

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	03/06/2025
Par :	JUGNON Michel
Demeurant à :	259 Rue de l'Ancienne Fruitière Sancier à Meillonnas (01370)
Pour :	Auvent au-dessus d'une terrasse
Adresse projet :	259 Rue de l'Ancienne Fruitière à Meillonnas (01370) Parcelle(s) OD-0277

Le Maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Uba du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 06/06/2025 ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent : « a) *Implantation et volume:*

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.

La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.

Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.

Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.

Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques.

b) Éléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement et conformes au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont

L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun. Chaque toiture doit avoir un coloris uniforme

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement la perception du site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'auteur du projet doit justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri avec une toiture terrasse ;

Considérant que les toitures terrasses sont interdites ;

Considérant que les dispositions de l'article UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 24 juin 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU

3, Rue Joseph Mandrillon

Tél. : 04 74 24 49 49

AVIS SOLLICITE SUR DEMANDE D'URBANISME

Rappel du n° de dossier : DP00124125C0015

Dossier instruit par : BRIDON Clément

NOM DU PETITIONNAIRE : JUGNON Michel

Adresse du pétitionnaire : 259 Rue de l'Ancienne Fruitière Sancier 01370 Meillonas

Adresse du projet : SANCIAI 01370 MEILLONNAS - Parcelles OD-0277

Nature du Projet : Installation d'une pergola



AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

1.1-ASSAINISSEMENT-EAUX USÉES-PRESCRIPTIONS/PRÉCONISATIONS

Sans objet pour le projet présenté.

1.2- ASSAINISSEMENT-EAUX PLUVIALES-PRESCRIPTIONS/PRÉCONISATIONS

Les modalités d'évacuation des eaux pluviales du bâti existant seront réétudiées pour respecter les prescriptions du PLU. La gestion des eaux pluviales générées par la nouvelle construction devra respecter les préconisations ci-dessous.

Le principe général sur tout le territoire de Grand Bourg Agglomération est l'infiltration à la parcelle pour des précipitations d'occurrence 20 ans. Toutes les mesures seront prises pour limiter les rejets d'eaux pluviales. Une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être mise en place.

Le réseau d'eaux pluviales devra être indépendant de tout autre réseau. Les servitudes de passage et/ou de tréfonds éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux humides situés en domaine privés devront être notifiées dans les actes notariés et fournis impérativement aux services.

2- MODALITES D'INTERVENTION SUR LES BRANCHEMENTS

En cas de besoin, les travaux de création ou de renforcement des branchements aux réseaux humides seront réalisés depuis le réseau existant avec des regards de branchement d'eaux pluviales positionnés en limite de domanialité sur le domaine public si possible, par la direction du grand cycle de l'eau et aux frais du pétitionnaire qui en fera la demande auprès du service via le lien suivant : <https://mesdemarches.bourgenbresse.fr/>

Les branchements seront dimensionnés en fonction des besoins du pétitionnaire et déterminés à partir des données fournies lors de la demande de branchement.

Lorsque les conditions altimétriques des réseaux existants ne sont pas favorables, il peut être nécessaire pour le pétitionnaire d'installer un poste de relèvement en domaine privé, à ses frais.

Les servitudes de passage et/ou de tréfonds éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux humides situés en domaine privés devront être notifiées dans les actes notariés et fournis impérativement aux services avec la demande de branchement.

3-PARTICIPATION FINANCIERE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Ce projet ne génère pas d'eaux usées supplémentaire et n'est donc pas soumis à la PFAC.

Etabli par la direction du grand cycle de l'eau
Bourg en Bresse, le vendredi 6 juin 2025